

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION**

Publié le 7 juillet 2023

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-neuf juin** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 23 juin 2023, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Dominique DESFOUR, Christian RIOU, Alain MILON, Thierry ROUX, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommée secrétaire de séance : Mme REIG



**DEL\_2023\_104**

**TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION D'UN TAUX SECTORIEL SUR LA MARQUETTE**

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

Le Code général des impôts dans son article 1635 quater L précise que « Les organes délibérants mentionnés au 1° du présent I peuvent fixer des taux différents par secteur de leur territoire, dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M. Pour l'application du présent 2° et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. »

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes ou EPCI peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le taux de la taxe d'aménagement s'appliquant actuellement sur le territoire de Sorgues a été fixé à 5% applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 à la suite d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 2015.

La ville de Sorgues souhaite renforcer l'attractivité économique de son territoire. A ce titre la zone de la Marquette constitue un zone privilégiée pour l'accueil de nouvelles entreprises. A cette fin, il convient d'adapter la politique fiscale aux contraintes économiques et géographique (nature des sols...).

C'est pour cette raison, comme l'autorisent le Code de l'Urbanisme, le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater, que le Conseil Municipal est invité à :

- Instaurer un taux sectoriel de taxe d'aménagement de la zone dite de la Marquette à 3,5 % sur les parcelles ci-dessous par référence aux documents cadastraux :

<b>Section</b>	<b>n° parcelle</b>
CE	28
CE	29
CE	30
CE	31
CI	31
CE	32
CE	33
CE	39
CE	40
CE	44
CE	46
CE	45
CE	47
CE	48
CE	49
CE	53
CE	54
CE	55
CE	63
CE	64
CE	65
CE	66
CE	67
CE	68
CE	69
CE	70
CE	71
CI	99
CE	100
CI	100
CE	101

- Préciser que la cartographie de la zone du PLU qui repère très concrètement les parcelles intéressées est jointe en annexe à la présente délibération.

- Maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire.

- Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

- Préciser que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et abrogera la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2015 relative à la fixation du taux de taxe d'aménagement.

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 13 juin 2023,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 ;

**Vu** le Code général des impôts et notamment ses articles 1635 et 1639 A ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour l'ensemble du territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Sur** le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

**APRES** en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**INSTAURE** un taux sectoriel de taxe d'aménagement de la zone dite de la Marquette à 3,5 % sur les parcelles ci-dessous par référence aux documents cadastraux :

<b>Section</b>	<b>n° parcelle</b>
CE	28
CE	29
CE	30
CE	31
CI	31
CE	32
CE	33
CE	39
CE	40
CE	44
CE	46
CE	45
CE	47
CE	48
CE	49
CE	53
CE	54
CE	55
CE	63
CE	64
CE	65
CE	66
CE	67
CE	68
CE	69
CE	70
CE	71
CI	99
CE	100
CI	100
CE	101

**PRECISE** que la cartographie de la zone du PLU qui repère très concrètement les parcelles intéressées est jointe en annexe à la présente délibération.

**MAINTIENT** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

**PRECISE** que la présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2024 et abrogera la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2015 relative à la fixation du taux de taxe d'aménagement.

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Madame Manon REIG, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*